

# AVIS D'INFORMATION SUR L'ATTRIBUTION D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DOMANIALE PAR SNCF RESEAU SANS PROCEDURE DE SELECTION PREALABLE

## (Article L.2122-1-3 du CG3P)

### 1. Propriétaire et gestionnaire du domaine :

**SNCF Immobilier - Direction Immobilière Territoriale**, dont les bureaux sont sis Campus RIMBAUD – 10 rue Camille Moke – CS 20012 à SAINT-DENIS Cedex (93212), représentée par la Directrice du Département Optimisation et Programmation, Madame Pascale BRENIER MARIE, dûment habilitée. SNCF Immobilier (branche Immobilière de SNCF) agissant au nom et pour le compte de SNCF Réseau et conformément à la convention de gestion et de valorisation immobilière du 30 juillet 2015 par laquelle SNCF Immobilier a été mandatée pour la gestion et la valorisation du patrimoine immobilier de SNCF Réseau.

### 2. Occupant :

La Société des grands projets (SGP), établissement public à caractère industriel et commercial, régi par la loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris et par le décret n°2010-756 du 7 juillet 2010 relatif à la Société du Grand Paris, dont le siège est IMMEUBLE LE MOODS, 2-4 Mail de la Petite Espagne à Saint-Denis (93200), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny et identifiée sous le numéro SIREN 525 046 017 00048.

### 3. Bien occupé :

Le bien immobilier occupe une superficie d'environ 2 851 m<sup>2</sup> de terrain nu situé Chemin du Buisson à Champigny-sur-Marne (94017) et repris au cadastre de la commune de Champigny-sur-Marne sous le n°78 de la Section BS.

### 4. Justification de la décision de ne pas mettre en œuvre la procédure de sélection préalable

#### 4.1. En droit

Article L.2122-1-3 du CG3P	A cocher
. Une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause	
. Le titre est délivré :	
a) A une personne privée sur les activités de laquelle l'autorité compétente est en mesure d'exercer un contrôle étroit	
b) A une personne publique dont la gestion est soumise à la surveillance directe de l'autorité compétente	X
. Une première procédure de sélection s'est révélée infructueuse	
. Une publicité suffisante pour permettre la manifestation d'un intérêt pertinent est demeurée sans réponse	
. Les caractéristiques particulières de la dépendance le justifient au regard de l'activité économique projetée, notamment :	
a) Géographiques	
b) Physiques	
c) Techniques	
d) Fonctionnelles	
e) Ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation	
. Des impératifs tenant à l'exercice de l'autorité publique ou à des considérations de sécurité publique le justifient	
. Autres motifs non expressément mentionnés	

#### **4.2. En fait**

Dans le cadre de la réalisation des travaux de l'infrastructure du Grand Paris Express, la SGP occupe un certain nombre de terrains. Certains de ces terrains appartiennent au domaine public de SNCF Réseau.

SNCF Réseau est notamment propriétaire de plusieurs terrains situés sur la commune de CHAMPIGNY-SUR-MARNE sur lesquels la SGP s'est implantée depuis le 26 février 2018 au regard de deux conventions d'occupation temporaires (COT) successives (références COT SGP : n°2018CONV082 du 26 février 2018 au 30 décembre 2022 et n°2023CONV376 du 31 décembre 2022 au 30 décembre 2025). Afin de réaliser l'ouvrage annexe « Clos du Pré de l'Etang » (ligne 15 Sud du GPE) sur des parcelles qui ne sont pas la propriété de SNCF Réseau, la SNCF a autorisé la SGP à créer un parking de substitution au profit de la copropriété du Clos du Pré de l'Etang sur son foncier.

La SGP a fait part à SNCF Réseau de son souhait d'occuper le terrain pour une durée supplémentaire. Ainsi, les parties se sont rapprochées afin de signer un avenant n°1 de prolongation de la COT en cours n°631262 (2023CONV376), d'une durée de SIX (6) mois et UN (1) jour, reportant ainsi l'échéance de celle-ci au 30 juin 2026.

Les dispositions du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, créées par l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 et plus particulièrement l'article L.2122-1-1 et suivants ne sont pas applicables à la présente convention. L'activité exercée sur le BIEN n'est pas une activité économique.

La COT n°631262 n°2023CONV376 conclue à compter du 31 décembre 2022, arrivant initialement à échéance le 30 décembre 2025 est prorogée pour une durée de SIX (6) mois et UN (1) jour à compter 31 décembre 2025 jusqu'au 30 juin 2026.

#### **5. Information :**

Pour plus d'informations merci de contacter par courriel : Mme Joys RIZKALLAH/ Courriel : [joys.rizkallah@eset-pm.com](mailto:joys.rizkallah@eset-pm.com)

#### **6. Modalités de consultation de la convention d'occupation :**

Sous réserve notamment des secrets protégés par la loi, tout intéressé qui en fait la demande peut obtenir accès au contrat objet du présent avis, par consultation.

Les demandes de consultation, sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, aux coordonnées mentionnées à la rubrique 5 du présent avis. La consultation se fera uniquement sur place.

#### **7. Information sur les recours :**

Recours en contestation de la validité du contrat de 2 mois devant :

Tribunal administratif de Melun, 43, rue du Général de Gaulle, 77008 Melun

Téléphone : 01 60 56 66 30

Courriel : [greffe.ta-melun@juradm.fr](mailto:greffe.ta-melun@juradm.fr)